

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 28 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPRED

55, boulevard Jules Verger
BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants
35800 Dinard

Références : UD35/2023-675
Code AIOT : 0005501531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement HYPRED implanté 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'un exercice POI planifié par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005501531

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société HYPRED exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de désinfection et d'hygiène pour l'agroalimentaire et l'agriculture.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50	/	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	/	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter la liste des substances à rechercher dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux. Il doit également affiner les informations présentes dans l'état des stocks et leur présentation pour les rendre plus facilement exploitables par les services

d'incendie et de secours et par l'Inspection et plus compréhensible pour le grand public. Au regard des constats réalisés lors de l'exercice, il apparaît nécessaire que l'exploitant renforce sa communication, tant en interne que vers ses interlocuteurs extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le plan d'opération interne (POI) recense trois réserves d'émulseurs A3F à 6 % utilisables par les services de secours. Ces réserves ne sont pas identifiées dans le plan ETARE des pompiers. Ceux-ci indiquent ne pas pouvoir les mettre en œuvre avec leur matériel, faute de moyens d'application mis à disposition par l'exploitant. Au jour de l'exercice, l'exploitant ne disposait pas non plus des capacités matérielles et humaines pour les utiliser. Ces réserves d'émulseurs sont prescrites par l'arrêté préfectoral du 03/07/2007 mais leur utilité doit être analysée dans le cadre de la finalisation de la stratégie de lutte incendie du site et de l'élaboration du plan de défense incendie, pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Constats :

Au cours de l'exercice, l'équipe d'inspecteurs a constaté que l'attribution des rôles au point de rassemblement était difficile. L'exploitant a expliqué que les difficultés rencontrées venaient d'une feuille des rôles non mise à jour. Le rôle de chargé d'évacuation a été attribuée à la suppléante à ce poste. Elle n'était pas identifiable par une chasuble. Les informations sur la nature de l'évènement en cours n'était pas transmise du PC Crise vers la chargée d'évacuation. La personne en charge de ce rôle n'a pas non plus spontanément cherché à obtenir des informations auprès du PC Crise. Il a fallu que l'un des observateurs le suggère.

En ce qui concerne les informations transmises par l'exploitant à l'UD35, celles-ci ont dans un premier temps été limitées au fait qu'un exercice POI était en cours et que l'exploitant a rencontré des difficultés pour joindre la préfecture et la sous-préfecture de Saint-Malo. L'inspecteur de l'UD35 qui a pris l'appel de l'exploitant a dû insister auprès de son interlocuteur pour avoir les informations essentielles (type d'évènements, nature des produits concernés, localisation, pollutions hors site, conditions météorologiques, risque de propagation, etc.) alors que le chargé de communication dispose dans le document POI de fiches proposant le message et les éléments à communiquer à ses interlocuteurs.

L'exploitant avait par ailleurs émis le souhait de tester la capacité de l'Inspection à faire appel à la CASU pour modéliser les effets de l'évènement retenu pour l'exercice. Questionné par l'inspecteur sur le besoin de modélisation, le chargé de communication a répondu que ce n'était pas nécessaire, en désaccord avec le scénario retenu pour l'exercice. En l'état des informations communiquées, cette modélisation n'aurait pas été possible faute de communication par l'exploitant des informations minimales nécessaires : nature du produit, type d'évènement, surface concernée, conditions météorologiques.

L'exploitant doit revoir et renforcer ses communications tant en interne qu'en externe afin que les différents acteurs disposent des informations qui leur sont nécessaires. L'exploitant doit également veiller régulièrement à ce que les numéros de téléphone figurant dans le document POI soient à jour. L'exploitant doit notamment prendre contact avec la préfecture afin de confirmer les numéros d'appel à prendre en compte dans son document POI.

Délai associé au constat : 30 jours

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Constats :

Afin de permettre la gestion d'un événement accidentel, l'état des stocks doit permettre de connaître rapidement la nature et la quantité des articles stockés dans chacune des zones.

L'état des stocks n'a pas été édité lors de l'exercice (l'information du contenu stocké dans le local concerné a été donnée oralement aux pompiers, le local ne contenant que des produits inflammables type alcool). Tel qu'il est décrit dans le POI, l'état des stocks semble présenter la plupart des informations nécessaires pour servir aux besoins de la gestion d'un accident. Une attention particulière devra être portée au format édité de l'état des stocks : plusieurs pages de tableaux s'avèrent peu exploitables en situation d'urgence. Le nombre de mentions de dangers pouvant être important, un regroupement par grandes familles de dangers (par exemple toxique par ingestion, toxique par inhalation, inflammable liquide, inflammable solide, comburant, etc.) serait plus lisible. Par ailleurs, l'indication du type de contenant (GRV, bidon, etc.) peut être utile notamment lorsque celui-ci est fusible en cas d'incendie.

Pour les substances non dangereuses, outre les matières combustibles, il convient de mentionner explicitement celles qui peuvent présenter des risques particuliers en cas d'incendie telles que les piles ou batteries.

L'état des stocks doit impérativement être accompagné d'un plan du site permettant de situer les différentes zones de stockage telles qu'identifiées dans l'état des stocks.

En ce qui concerne les besoins d'information de la population, l'état des stocks doit être plus synthétique et accessible en termes d'information, par exemple en mentionnant les grandes familles de dangers sans rentrer dans le détail des mentions de dangers ou des rubriques ICPE.

Délai associé au constat : 30 jours

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise : <ul style="list-style-type: none">• les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;• les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;• les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.• les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Les modalités pour réaliser les prélèvements conservatoires sont décrites dans le document POI. Sont notamment précisées : <ul style="list-style-type: none">• les substances à rechercher par matrice de prélèvement• la temporalité des prélèvements• les matériels à utiliser• les points de prélèvement pré-identifiés en fonction des conditions météorologiques.
L'exploitant a contractualisé avec l'APAVE pour définir la stratégie de prélèvements et de mesures et pour effectuer les prélèvements sur demande d'intervention en cas de sinistre. Le POI mentionne bien le numéro de téléphone à contacter pour enclencher les premiers prélèvements environnementaux. Il pourrait également préciser de quel intervenant il s'agit (APAVE). Le jour de l'exercice, l'exploitant a contacté l'APAVE afin de tester le déclenchement des premiers prélèvements environnementaux sur le site et des agents APAVE se sont rendus sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Les substances identifiées devant faire l'objet de prélèvements et de mesures sont pour partie identifiées. La liste doit cependant être complétée. Ce point est détaillé en annexe confidentiel. Délai associé au constat : 60 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet